

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

JUN 28 1979

Distr.
GENERALE



UNSA COLLECTION S/13033/Add.23

22 juin 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 juin 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10733, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19 et S/13033/Add.21).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2147^{ème} séance, tenue le 12 juin 1979. Outre la demande du Liban datée du 30 mai (S/13356), il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban portant sur la période allant du 13 janvier au 8 juin 1979 (S/13384). Cet examen a été poursuivi aux 2148^{ème} et 2149^{ème} séances, le 14 juin.

Au cours des séances, en plus des représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a convié sur leur demande les représentants de l'Egypte, de l'Iran, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne à participer aux débats sans droit de vote.

A la 2149ème séance du Conseil, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13392) qui a été mis au point lors des consultations qu'ont tenues les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution en tant que résolution 450 (1979), par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions. (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques). Un membre (Chine) n'a pas pris part au vote.

Le texte de la résolution 450 (1979) se lit comme suit :

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du 3 mai 1978 et 434 (1978) du 18 septembre 1978 et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958),

Rappelant aussi, et en particulier, sa résolution 444 (1979) du 19 janvier 1979 et les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 26 avril 1979 (S/13272) et du 15 mai 1979 (S/PV.2144),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13384),

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 7 mai 1979 (S/13301), le 30 mai 1979 (S/13361) et le 11 juin 1979 (S/13387),

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Exprimant son inquiétude devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général, lesquels ont empêché la réalisation du Programme échelonné d'activités,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

1. Déplore vivement les actes de violence contre le Liban qui ont entraîné le déplacement de civils, y compris des Palestiniens, et causé des destructions et la perte de vies innocentes;

2. Demande à Israël de cesser immédiatement ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, en particulier ses incursions au Liban et le concours qu'il continue d'apporter à des groupes armés irresponsables;

3. Demande également à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

4. Réaffirme que les objectifs de la Force énoncés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 444 (1979) doivent être réalisés;

5. Décerne ses vifs éloges à la Force pour son comportement et en réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978), en particulier, que la Force doit être mise à même de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

6. Réaffirme la validité de la Convention générale d'armistice entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

7. Invite instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à exercer leur influence sur les parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses fonctions;

8. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1979;

9. Réaffirme sa détermination, au cas où l'on continuerait à faire obstruction au mandat de la Force, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978);

10. Décide de demeurer saisi de la question.

La situation à Chypre (voir S/1185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47 et S/12520/Add.49.

A sa 2150ème séance, tenue le 15 juin 1979, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 (S/13369 et Add.1). Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément à la demande formulée par la Turquie, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13396) qui avait été mis au point lors des consultations qu'ont tenues les membres du Conseil. Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution et l'a adopté en tant que résolution 451 (1979) par 14 voix contre zéro. Un membre (Chine) n'a pas pris part au vote.

Le texte de la résolution 451 (1979) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1979 (S/13369 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de Sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1979,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, et des autres résolutions pertinentes,

Se félicitant de l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires, qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mars 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie instamment les parties de poursuivre régulièrement et assidûment les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 novembre 1979.